

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 10 septembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Confidentiel

Ex parte réservé au Procureur et à la Division d'Aide aux Victimes et témoins

**Décision portant convocation de conférences de mise en état concernant la Requête
du Procureur aux fins d'expurgations**

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la Détention

Simo Vaatainen

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »), agissant en qualité de juge unique¹ au nom de la Chambre préliminaire III (la « Chambre »), rappelle que le juge Hans-Peter Kaul², désigné juge unique pour la période du 1^{er} au 31 août 2008, a reçu le 1^{er} août 2008 une Requête du Procureur proposant des expurgations et demandant d'y faire droit (la « Requête du Procureur aux fins d'expurgations »)³. Ces propositions d'expurgation portent tant sur la « Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 »⁴ et les « Conclusions du Procureur relatives aux renseignements et éléments supplémentaires »⁵ que sur les annexes y afférentes.

2. La juge unique rappelle également que le 18 août 2008, la Division d'Aide aux Victimes et Témoins (la « DAVT ») a fourni au juge Hans-Peter Kaul des informations complémentaires concernant les propositions d'expurgations du Procureur⁶.

3. Dans la mesure où les propositions du Procureur et celles de la DAVT paraissaient sur certains points contradictoires, le juge unique Hans-Peter Kaul a organisé une conférence de mise en état *ex parte* et à huis clos qui s'est tenue le 28 août 2008⁷.

4. Le 31 août 2008, le juge unique Hans-Peter Kaul a rendu la première décision sur les propositions d'expurgation présentées par le Procureur⁸, décision devenue définitive et par laquelle il accordait partiellement certaines expurgations qui portaient uniquement sur la « Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en

¹ ICC-01/05-01/08-86.

² ICC-01/05-01/08-53.

³ ICC-01/05-01/08-58-US-Exp.

⁴ ICC-01/05-01/08-26-US-Exp- tFRA.

⁵ ICC-01/05-01/08-29-US-Exp.

⁶ ICC-01/05-01/08-72-US-Exp.

⁷ ICC-01/05-01/08-T-4-Conf-Exp-ENG ET.

⁸ ICC-01/05-01/08-85-Conf.

vertu de l'article 58 » et les « Conclusions du Procureur relatives aux renseignements et éléments supplémentaires ».

5. La juge unique note les articles 43-6, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut de Rome (le « Statut »), les règles 17, 18, 76 à 82, 87, 88 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ainsi que les normes 28 à 30 du Règlement de la Cour.

6. En application de l'article 68 du Statut, la juge unique a l'obligation de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. La juge unique a également l'obligation d'assurer l'équité et la célérité de la procédure en phase préliminaire au procès, et ce dans le respect des droits de la personne poursuivie.

7. Tenant dûment compte de ces obligations et afin de préparer les décisions subséquentes sur les propositions d'expurgation du Procureur en ce qui concerne les annexes à la « Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 » et aux « Conclusions du Procureur relatives aux renseignements et éléments supplémentaires », la juge unique estime qu'il convient d'organiser une série de conférences de mise en état permettant de clarifier certaines des propositions faites par le Procureur et d'obtenir le cas échéant, l'avis de la Division d'Aide aux Victimes et Témoins sur les éventuelles clarifications.

8. En conséquence, la juge unique estime nécessaire d'établir un calendrier d'audiences comme suit :

- mercredi 17 septembre 2008 de 9h30-13h00 : revue des propositions d'expurgation faites par le Procureur pour les témoins 0036, 0006, 0025, 0015 et 0007.
- mercredi 17 septembre 2008 de 14h30-16h00 : revue des propositions d'expurgation faites par le Procureur pour les témoins 0037, 0031 et 0026.

- vendredi 19 septembre 2008 de 9h30-13h00 : revue des propositions d'expurgation faites par le Procureur pour les témoins 0009, 0033, 0038 et 0022.
- vendredi 19 septembre 2008 de 14h30-16h00 : revue des propositions d'expurgation faites par le Procureur pour les témoins 0023 et 0029.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE DECIDE

de convoquer des conférences de mise en état *ex parte* et à huis clos en présence du Procureur et de la Division d'Aide aux Victimes et Témoins comme suit :

- les mercredi 17 et vendredi 19 septembre de 9h30 à 13h00 et de 14h30 à 16h00 en salle d'audience préliminaire.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge unique

Fait le 10 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)